

L'exercice du droit syndical Les réunions syndicales



La réglementation prévoit plusieurs types de réunions syndicales :

- les **réunions statutaires** ou d'information en dehors des heures de service ;
- les **réunions durant les heures de service** ;
- les **réunions mensuelles d'information** ;
- les **réunions à l'attention des agents de tous les employeurs** ;
- les **réunions spéciales en cas d'élection des représentants du personnel**.

Les règles générales de tenue des réunions syndicales

Toutes les réunions syndicales :

- **doivent avoir lieu en dehors des locaux ouverts au public, mais dans l'enceinte de l'administration ;**
- **ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ;**
- **ne doivent pas entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.**



Toute réunion, sous réserve de disposition dérogatoire, doit obligatoirement faire l'objet **d'une demande par l'organisation syndicale à l'employeur, au moins une semaine avant la date de la réunion.**

Si ce délai n'est pas respecté, la réunion devra être annulée.

Réf :

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre I et du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

L'exercice du droit syndical

Les réunions syndicales



Les règles générales de tenue des réunions syndicales

Une réunion syndicale ne peut se tenir que **sous réserve du bon fonctionnement du service** et ne doit pas faire obstacle aux heures d'ouverture des services.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'employeur peut la refuser.

Dans tous les cas, l'agent, en raison de son obligation d'obéissance hiérarchique d'une part, et en application de la réglementation, d'autre part, est tenu de solliciter l'autorisation préalable de sa hiérarchie.

Les demandes de participation à ces réunions peuvent être refusées dans l'intérêt du service. Ce refus doit être motivé.

Il est rappelé que si le devoir de réserve des fonctionnaires investis d'un mandat syndical est plus souple, il est invité à exprimer ses idées et opinions de manière réservée et dans le cadre d'un programme constructif.

Les représentants mandatés (principalement, ceux titulaires d'une décharge d'activité de service) peuvent être présents aux réunions organisées par son syndicat, et ce même si la réunion n'est pas organisée au sein de son employeur.

Il peut donc assister aux réunions organisées auprès d'autres employeurs.

Ces derniers doivent être informés de la venue de ce ou ces agents, au moins 24h avant la date de la réunion.

Réf :

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre I et du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Les règles spécifiques à chaque type de réunion syndicale



① Les réunions statutaires ou d'information

Ces réunions syndicales :

- doivent avoir lieu en dehors des horaires de service ;
- peuvent exceptionnellement avoir lieu en dehors des bâtiments de l'administration.

Seules les organisations syndicales représentatives peuvent en organiser.

Elles ne sont pas limitées en terme horaire ou de nombre de réunions.

② Les réunions durant les heures de travail

Ces réunions syndicales doivent avoir lieu durant les heures de service, sans perturber le bon fonctionnement de celui-ci.

Seules les organisations syndicales représentatives peuvent en organiser.

Elles ne sont pas limitées en terme horaire ou de nombre de réunions.



Pour les agents

Ne peuvent y assister que les agents qui :

- ne sont pas en service ;
- ont été autorisés par leurs supérieurs hiérarchiques.

Réf :

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre I et du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Les règles spécifiques à chaque type de réunion syndicale

③ Les réunions mensuelles d'information

Ces réunions syndicales sont limitées à 1 h/ mois.

En cas de dispersion importante des services de l'employeur, ces réunions peuvent être organisées par direction ou secteur géographique d'implantation.

Une organisation syndicale peut regrouper son heure mensuelle par trimestre pour organiser une réunion par trimestre de trois heures maximum.

Les heures non prises ne peuvent être reportées d'un trimestre à l'autre.

La durée totale de ces réunions ne peut excéder 12 h/année civile.

Le quota d'heure mensuelle est valable par employeur.

Ces réunions sont ouvertes uniquement aux organisations syndicales représentatives.

Une organisation syndicale peut organiser dans le même mois, une réunion mensuelle d'information et une réunion durant les heures de travail.

Pour les agents

Les agents peuvent y participer **durant leurs heures** de travail.

La demande doit être faite au moins trois jours calendaires avant la réunion.

En l'absence de réponse expresse **au plus tard 48h** avant la réunion, l'**autorisation est réputée être accordée.**



Réf :

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre I et du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.



Les règles spécifiques à chaque type de réunion syndicale

④ Les réunions à l'attention de plusieurs employeurs

Ces réunions syndicales ne peuvent être organisées que si l'organisation est représentative au sein des employeurs concernés.

Elles peuvent se tenir durant les heures de travail.

Seules les organisations syndicales représentatives peuvent organiser ce type de réunion.

Elles ne sont pas limitées en terme horaire ou de nombre de réunions.



Pour les agents

Les agents peuvent y participer **durant leurs heures** de travail.

Ils doivent solliciter au préalable l'autorisation de sa hiérarchie.

Réf :

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre I et du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.



Les règles spécifiques à chaque type de réunion syndicale

⑤ Les réunions spéciales en cas d'élection des représentants du personnel

En plus des autres réunions syndicales, **des réunions spéciales en cas d'élection des représentants du personnel peuvent être organisées, pendant la période de 6 semaines avant le jour du début du vote (par correspondance, physique ou électronique).**

Ce type de réunion est ouvert à tous les syndicats candidats à l'élection et qui en font la demande.



Pour les agents

La participation des agents à ces réunions est limitée à 1h/ agent et par organisation syndicale.

Les agents peuvent y participer **durant leurs heures** de travail sous réserve d'une autorisation préalable de sa hiérarchie.

Réf :

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre I et du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.